République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC2026-184

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20[illegible]-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

CONVENTION POUR UNE FORMATION « BAFA formation générale »

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu l'arrêté n°2026-117 du 20 mars 2026 donnant délégation de fonctions à Madame Nathalie PLUMAIL, 6ème adjointe au Maire,

Vu le plan de formation de la ville de Villebon-sur-Yvette,

Vu la proposition de l'organisme de formation AROÉVEN,

Considérant l'intérêt de proposer cette formation aux agents communaux,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'organisme de formation AROÉVEN, dont le siège social est situé 40 avenue des Cosmonautes 91120 Palaiseau, selon les conditions établies entre les signataires,

Article 2 : La présente convention est établie pour une formation « BAFA formation générale », à destination d'un agent de la commune de Villebon-sur-Yvette, ayant lieu du 25 octobre au 1er novembre 2026,

Article 3 : La dépense afférente à cette convention d'un montant de 197.50 € HT (non assujetti à la TVA) sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune,

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 22 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE 91 ESSONNE

Nathalie PLUMAIL
Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, à la modernisation des services publics et à la transition écologique

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.